

Dossier :
Minute n° :

**JUGEMENT DISANT N'Y AVOIR LIEU A RETRAIT
D'UNE MESURE DE SEMI-LIBERTÉ**

Le 2 janvier 2025, a été rendu par _____, Vice-Présidente en charge de l'application des peines
au Tribunal judiciaire du Mans, assistée de _____, greffière, le jugement concernant :

Né le

détenu au Centre pénitentiaire du Mans, en exécution des deux condamnations suivantes :

1/ condamné le 23 janvier 2024 par le Président du Tribunal judiciaire de Rennes à 12 mois d'emprisonnement pour des faits de :
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, récidive.
- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS,

2/ condamné le 15 décembre 2022 par le Tribunal correctionnel de Nantes à 6 mois d'emprisonnement pour des faits de :VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE, en récidive

admis au bénéfice de la libération sous contrainte par ordonnance du Juge de l'application des peines de Rennes en date du 17 octobre 2024, à compter du 4 novembre 2024

Vu les articles 132-26 du Code pénal, 720, 723 et 723-1, 723-2, 712-4 et suivants, 712-6, 712-9, 712-18, D 49-13, D 49-16 à D 49-19, D 118 à D 125-1, D 137, D 138 et D 536 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de libération sous contrainte, en semi-liberté, rendue par le juge de l'application des peines le 17 octobre 2024 ;

Vu le compte rendu d'incident du 19 décembre 2024 ;

Vu les réquisitions du Procureur de la République aux fins de suspension de mesure, avant débat contradictoire ;

Vu l'ordonnance de suspension de mesure en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation du 20 décembre 2024 ;

Vu la convocation au débat contradictoire du 2 janvier 2025 contre émargement par le greffe pénitentiaire ;

Vu l'avis écrit de _____ représentante de l'administration pénitentiaire, en date du 20 décembre 2024 ;

Vu la comparution en visioconférence de la personne condamnée, assisté de Me NEVEU, commise d'office ;

Vu les réquisitions orales de _____, substitut du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du MANS, sollicitant retrait de la mesure ;

Vu la note d'audience du 2 janvier 2025 et le dossier de la personne condamnée ;

A l'issue des débats, aux termes desquels la personne condamnée a eu la parole en dernier, le jugement a été mis en délibéré au jour-même.

MOTIFS

Il résulte de l'article 723-2 du code de procédure pénale que si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

L'article D.124 du code de procédure pénale prévoit que les condamnés qui se trouvent en dehors de l'établissement en vertu notamment d'une décision de semi-liberté demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie sous la seule réserve des dérogations prévues dans le cadre de la mesure.

En cas de retrait de la décision de semi-liberté, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement en semi-liberté et que le temps pendant lequel il a été placé en semi-liberté compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

*

Le casier judiciaire de la personne condamnée porte mention de 29 condamnations.

En l'espèce, _____ est écroué depuis le 23 janvier 2024 en exécution des deux condamnations susvisées, pour un quantum total de 18 mois.

Il a été admis au bénéfice d'une libération sous contrainte par ordonnance du juge de l'application des peines du 17 octobre 2024, à compter du 4 novembre 2024.

La mesure de semi-liberté est assortie des obligations particulières suivantes :

- exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation
- ne pas fréquenter les débits de boissons

Il ressort de la fiche incident en date du 19 décembre 2024 que _____ a réintégré à 18h10 le quartier de semi-liberté en état d'ébriété manifeste, les yeux brillants et sentant une odeur d'alcool. L'intéressé a reconnu avoir consommé « une bière » et l'éthylotest s'est révélé positif. Il s'est énervé en réalisant les potentielles conséquences.

Par ordonnance en date du 20 décembre 2024, le juge de l'application des peines a suspendu la mesure de semi-liberté.

Il résulte du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation du même jour que _____ est un détenu décrit comme correct et respectueux. Au plan de son obligation de travailler, il est inscrit auprès de France Travail depuis le 19 novembre 2024 et perçoit depuis lors le RSA. Il a justifié d'un

entretien d'embauche non concluant le 12 décembre 2024 auprès _____, d'une convocation à un entretien d'embauche le 16 décembre 2024 (qu'il a oubliée, mais qui a été décalée par la professionnelle qui était malade) et d'un engagement dans le dispositif PPAIP. Il est mentionné qu'il a en outre justifié d'une prise de rendez-vous auprès d'une assistante sociale au CCAS du MANS, où il a une domiciliation postale. Au plan sanitaire, il devait aller au CSAPA le 3 décembre 2024 mais n'a pas justifié de sa présence. Il aurait pris rendez-vous le 3 janvier 2025 auprès du CSAPA Montjoie et le 11 janvier auprès de la Clinique Prémartine en addictologie. Il est précisé qu'il participe au sein du quartier de semi-liberté à différentes activités : sécurité routière avec Carbur Pera, cuisine, narcotiques anonymes.

_____ a été convoqué en débat contradictoire dans le délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 712-18 du Code de procédure pénale.

A l'audience, _____ s'est excusé d'avoir consommé de l'alcool, ce qu'il savait être interdit, expliquant avoir croisé un ami qu'il n'avait pas vu depuis longtemps et avoir bu avec lui, parlant d'une bière et de deux verres de rosé. Sur interrogation, il a affirmé qu'il n'aurait pas bu s'il ne l'avait pas vu, précisant que la période des fêtes de fin d'année est difficile pour lui, ayant 2 enfants qu'il n'a pas vus depuis longtemps. Il a admis une problématique alcoolique, expliquant s'investir au plan sanitaire pour s'en défaire, ajoutant qu'il pense qu'il a besoin d'un traitement médicamenteux en parallèle du suivi psychologique actuel. Il a ajouté avoir des démarches de recherche de logement en cours, précisant qu'il était sans domicile fixe avant son incarcération et qu'il veut tout faire pour disposer d'un hébergement à sa levée d'écrou, ajoutant que ce ne sera pas possible d'y travailler activement en détention ordinaire. A cet égard, il a sollicité le maintien de la semi-liberté. Il a en outre proposé que ses heures de sortie du quartier de semi-liberté soient limitées aux seules démarches programmées.

Par avis écrit, le représentant de l'Administration pénitentiaire, a émis un avis défavorable au retrait de la semi-liberté, au visa de l'investissement de _____ en terme de démarches de réinsertion.

Le Procureur de la République a requis le retrait de la semi-liberté.

Le Conseil de _____ a sollicité un non-lieu à retrait, mentionnant que, pour sanctionner cet incident, un retrait de réduction de peine pourrait suffire, afin de ne pas compromettre ses démarches de réinsertion en cours.

*

Si _____ était parfaitement informé qu'il n'avait pas le droit de consommer de l'alcool dans le temps de la semi-liberté, il est démontré qu'il n'a pas respecté cette interdiction, ce qui doit être sanctionné, la semi-liberté étant un aménagement de peine basé sur la confiance accordée par l'institution judiciaire à un détenu qui doit en respecter les termes.

Ceci étant dit, cet incident apparaît toutefois isolé dans le parcours d'exécution de peine de _____ ce dernier ayant démontré qu'il se mobilise au soutien de ses obligations particulières de travailler et de suivre des soins, outre des démarches de recherche de logement.

A ce titre, pour tenir compte des efforts d'ores et déjà démontrés, un retrait de réduction de peine, couplé à une restriction des heures de sortie, apparaît être une sanction proportionnée.

Il sera dès lors laissé à _____ une ultime chance de démontrer qu'il peut adopter un comportement exemplaire en tous points, à défaut de quoi la mesure de semi-liberté sera cette fois retirée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par jugement en premier ressort, après débat contradictoire,

DIT N'Y AVOIR lieu à retrait de la mesure de semi-liberté accordée par ordonnance du juge de

l'application des peines de RENNES du 17 octobre 2024 à l

MODIFIE comme suit les heures de sortie de

DISONS que l'intéressé sera autorisé à sortir du quartier de semi-liberté aux jours et horaires suivants :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	Dimanche	jours fériés
Départ	Pas de sortie	8h30	Pas de sortie	8h30	Pas de sortie			
Retour	Pas de sortie	13h40	Pas de sortie	13h40	Pas de sortie			
							Pas de sortie	

sauf démarches justifiées, auquel cas des horaires seront accordés au visa de l'article 712-8 du Code de procédure pénale

RAPPELONS qu'en cas de changement dans sa situation pour quelque cause que ce soit, l'intéressé devra en avertir immédiatement le Service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le Chef de l'établissement pénitentiaire, qui avertiront le Juge de l'application des peines, et devra fournir les justificatifs de sa situation ;

AUTORISONS le chef d'établissement et le directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire dans la mesure où il s'agit de modifications favorables au condamné et qui ne touchent pas à l'équilibre de la mesure ;

DISONS qu'il appartiendra alors au chef d'établissement ou au directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre du mandat judiciaire du Juge de l'application des peines, de communiquer à l'établissement pénitentiaire les nouveaux horaires d'assignation et d'en rendre compte sans délai au Juge de l'application des peines, qui peut annuler les modifications opérées, par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que sera inscrit au rôle de la prochaine Commission d'application des peines aux fins de retrait de réduction de peine

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision et qu'en vertu des dispositions de l'article R 61-1 du code de procédure pénale, cette décision vaut ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire de la maison d'arrêt du Mans de détenir le condamné ;

Rappelons que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par la vice-présidente chargée de l'application des peines, assistée de sa greffière

La Greffière

La Vice-Présidente application des Peines



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

La déclaration d'appel sera alors transmise sans délai au greffe du Juge de l'application des peines.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-avenu et la décision sera exécutée.

Notification au parquet le 02/01/2025

Notification à M. par le greffe pénitentiaire CPCE Mans
le

Copies le 02/01/2025: Me NEVEU

greffe CP / QSL LE MANS
SPF

